



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte jeudi 15 décembre 2022

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match n° 24853903 : CHEMIN VERT ASL (2) / MALADRERIE OS (3) Seniors Départemental 3 Groupe C du 11/12/2022.

Réclamation d'après match de CHEMIN VERT ASL sur la Qualification et la Participation à la rencontre du joueur de la MOS, **Artur ALMEIDA**, N° 2547355749.

Motif : Ce joueur ayant disputé hier une rencontre officielle avec son club, n'a pas le droit de jouer ce jour, le règlement interdisant de disputer plus d'une rencontre en deux journées consécutives.

Confirmée le lundi 11/12/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MALADRERIE OS a été informé par courriel en date du 12/12/2022,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 151 des R.G. de la F.F.F, Participation à plus d'une rencontre

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F, Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Après vérification, il s'avère que le joueur **ALMEIDA Artur** inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre 25066479 : CHL TERRE ET MER 2 / MALADRERIE OS 23. U 18. Départemental 1. Groupe A du 10/12/2022.

Dit l'équipe du MALADRERIE OS 3 irrégulièrement constituée.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F,

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

**Donne match PERDU PAR PENALITE à MALADRERIE OS 3 sur le score de UN (1) à ZERO (0)
CHEMIN VERT ASL 2, ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.**

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MALADRERIE OS, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match n° 25072354: NORD OUEST FC (1) / ST SEBASTIEN FOOT (1). Seniors. Féminin Inter District à 11 Groupe B du 04/12/2022.

Réserve d'avant match de ST SEBASTIEN FOOT sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses **Aurélie PILLARD, Mélina DEVAUX, Ameline MARIE, Emma ANTOINE, Noémie SUET, Delphine VARON, Elise LEFRANCOIS, Camille BARRIOT, Anne Lise GRIMBERT**, du club F.C. DU NORD OUEST,
Pour le motif suivant : Sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période.

Confirmées le lundi 05/12/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de NORD OUEST FC a été informé par courriel en date du 06/12/2022,
Considérant la réponse du club de NORD OUEST FC, en date du 08/12/2022.

La Commission
Vu la feuille de match informatisée.

Statuant par défaut en premier ressort,

Article 186 des RG de la F.F.F.

Le non-respect des formalités relatives à la **formulation des réserves** et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Vu les réserves et ou réclamations pour les dire **IRRECEVABLES**.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

NORD OUEST FC (1) ► TROIS (3)
ST SEBASTIEN FOOT (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ST SEBASTIEN FOOT, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match n° 25109407 : GUERINIERE US (21) / VALLEE ORNE ESI (21) U 16 Départemental Groupe A du 19/11/2022.

Absence de feuille de match.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Considérant le courrier de la Commission, en date du 28/11/2022.

Considérant la feuille de match papier comportant la partie VALLEE ORNE ESI, reçue en date du 02/12/2022.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

« Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou l'Annexe 2 des présents Règlements Généraux »

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à GUERINIERE US 21 sur le score de ZERO (0) à DIX NEUF (19) en reporte le bénéfice à VALLEE ORNE ESI 21.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match n° 25290847: ST SYLVAIN AS (2) / BARBERY ES (2) U 13 à 8. Départemental 4 Groupe E du 03/12/2022.

Réserve d'avant match de ST SYLVAIN AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club BARBERY ES,

Pour le motif suivant : des joueurs du club BARBERY ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 05/12/2022 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de BARBERY ES a été informé par courriel en date du 05/12/2022,

Vu la réponse du club de BARBERY ES, en date du 05/12/2022.

La Commission

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de BARBERY ES 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **BERNARDIN Clément, SOULET Arthur, DUGAR ROGER Kelyan et MOREL Hugo** inscrits sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 25294694 : BARBERY ES 1 / MONDEVILLE USON 3. Départemental 2. Groupe B du 19/11/2022.

Dit l'équipe du BARBERY ES 2 irrégulièrement constituée.

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à BARBERY ES 2 sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à ST SYLVAIN AS 2.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club BARBERY ES, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Foot Animation, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

